

COMMUNE DE VALDOIE
(Territoire de Belfort)

ARRETE N° 74/2026

INTERDICTION DE DÉTENTION, D'USAGE DÉTOURNÉ, DE DÉPÔT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Valdoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives à l'abandon de déchets et aux atteintes à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'abandon de déchets sur la voie publique ;

Considérant la multiplication sur le territoire communal de dépôts et abandons de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique, dans les espaces verts, parkings, aires de jeux, abords d'établissements scolaires et autres espaces ouverts au public ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores, des comportements dangereux et des atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant les risques sanitaires liés à l'inhalation de protoxyde d'azote, notamment pour les mineurs et les jeunes adultes ;

Considérant les risques de blessures liés à la présence de cartouches métalliques abandonnées sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques liées à l'usage détourné du protoxyde d'azote et à l'abandon de ses contenants sur le domaine public communal.

Article 2 – Interdiction de détention et d'usage détourné sur le domaine public

La détention de cartouches, bonbonnes ou tout autre contenant de protoxyde d'azote destinée à un usage détourné à des fins récréatives est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

L'usage détourné de protoxyde d'azote par inhalation est interdit sur la voie publique, dans les espaces publics et dans tout lieu accessible au public relevant du domaine communal.

Article 3 – Interdiction de dépôt et d'abandon

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur le domaine public communal des cartouches, capsules, bonbonnes, emballages ou tout autre déchet lié à la consommation de protoxyde d'azote.



Ces déchets devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la collecte et au traitement des déchets.

Article 4 – Champ d’application

Le présent arrêté s’applique à l’ensemble du domaine public communal de la commune de Valdoie, notamment :

- voies et espaces publics ;
- parcs et jardins ;
- aires de jeux et équipements sportifs ;
- parkings publics ;
- abords des établissements scolaires et équipements publics.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, les contrevenants s’exposent notamment aux sanctions prévues pour les contraventions relatives aux atteintes à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 6 – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux professionnels, commerçants, services de secours, établissements de santé, artisans ou toute personne justifiant d’un usage professionnel, médical, alimentaire ou industriel licite du protoxyde d’azote.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général des services, les forces de sécurité intérieure compétentes et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter du 20 mai 2026.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’État dans le département.

Fait à VALDOIE, le 20 mai 2026

Destinataires :

- | | |
|---------------------|---|
| - Préfecture | 1 |
| - Police Nationale | 1 |
| - Gardes-champêtres | 1 |
| - Registre | 1 |
| - Dossier | 1 |
| - Affichage | 1 |



Le Maire,

Michel ZUMKELLER